

**INVITATION À SOUMISSIONNER**  
**Formulaire de soumission / contrat**

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **AL1673**

<p><b>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À:</b>          Allan Lapensée, Agent principal aux contrats          (613) 239-5678 poste 5051  <a href="mailto:allan.lapensee@ncc-ccn.ca">allan.lapensee@ncc-ccn.ca</a></p>	<p><b>N° DU CONTRAT:</b></p>
<p><b>CLÔTURE DE L’OFFRE :</b>          Le 20 octobre 2016 à 15h00, heure d’Ottawa.</p>	
<p><b>RETOURNER L’ORIGINAL</b>          Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :</p>	<p><b>Commission de la capitale nationale</b>  <b>Services d’approvisionnement</b>  <b>40, rue Elgin</b>  <b>Centre de sécurité, 2<sup>e</sup> étage</b>  <b>Ottawa, Ontario K1P 1C7</b>  <b>Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1673</b></p>
<p><b>DESCRIPTION DES SERVICES:</b>          L’Installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès</p>	<p><b>RÉGION:</b>          La région de la capitale du Canada          Patinoire du canal Rideau</p>

# INVITATION À SOUMISSIONNER

## Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA  
CCN:

**AL1673**

### I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le devis, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

### II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. D'exécuter les travaux pour deux ans jusqu'à 30 mai 2018.
2. **de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garantis suivantes:**
  - (a) **avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la Capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de 10% du montant de la soumission incluant taxes.**
  - (b) **sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux pour chacun 50% du montant de la soumission incluant taxes, ou, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant de 20% du montant de la soumission incluant taxes.**
3. que la présente soumission et contrat, le devis, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

# INVITATION À SOUMISSIONNER

## Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA  
CCN:

**AL1673**

### III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Taches		Prix fixe pour année 1	Prix fixe pour année 2
10.1	Installation et enlèvement des rampes d'accès pour véhicules	\$	\$
10.2	Installation et enlèvement des de contrôle l'accès a la glace	\$	\$
10.3	Installation et enlèvement des kiosques d'information	\$	\$
10.4	Installation et enlèvement des escaliers	\$	\$
10.5	Installation et enlèvement des rampes d'accès universel	\$	\$
10.6	Installation et enlèvement des bannières de pont	\$	\$
10.7	Installation et enlèvement des rampes d'accès aux chalets	\$	\$
10.8	Installation et enlèvement de la rampe d'accès à la 5ième avenue	\$	\$
10.9	Installation et enlèvement de la rampe d'accès aux premiers soins	\$	\$
11.1	Rapport d'entretien prédictif	\$	\$
	<b>MONTANT PARTIEL ANNUEL</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
	<b>13% TVH</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
	<b>MONTANT TOTAL ANNUEL</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
	<b>MONTANT TOTAL ANNUEL DE DEUX ANS (ANNÉE 1 + ANNÉE 2 INCL TAXES)</b>	<b>\$</b>	

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le grand total de deux ans. La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

## INVITATION À SOUMISSIONNER

### Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA  
CCN:

**AL1673**

#### IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
  - Section des comptes payables
  - Commission de la capitale nationale
  - 3<sup>e</sup> étage
  - 40, rue Elgin
  - Ottawa, Ontario
  - K1P 1C7
  - ou, envoyé par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca) .
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

#### V. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée

**INVITATION À SOUMISSIONNER**  
**Formulaire de soumission / contrat**

N° DE SOUMISSION DE LA  
 CCN:

**AL1673**

**VI. RÉCEPTION D'ADDENDA**

Nous accusons réception des addenda suivants \_\_\_\_\_.

Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

**Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.**

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

Télécopieur :

Date :

Courriel :

*Attesté et signé au nom de la Commission ce*

*jour de*

*, 2016*

**SIGNATURE(S) DE LA CCN**

**TITRE**

---

## INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

---

### 1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des approvisionnements, Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau de la sécurité au 2<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

### 2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

### 3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

### 4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

### 5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

---

## INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

---

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

**6. Acceptation de la soumission**

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

**7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat**

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

---

## INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

---

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

### 8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

**REMARQUE:** Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

### 9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

### Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

*Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.*

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)\*.

*\*À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

### Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

### Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

### Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

### Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

### Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

### Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

#### 1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

## **2. Compétences du personnel**

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

## **3. Attestation**

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

## **4. Plans, politiques et procédures**

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

### 2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

### 3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

### 4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

### 5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### **6. Lois et permis municipaux**

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

### **7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens**

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

### **8. Publicité**

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

### **9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale**

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

### **10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

---

## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

### **11. Coopération avec les autres Entrepreneurs**

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

### **12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux**

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

### **13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur**

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### **14. Retard ou vice d'exécution**

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

### **15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale**

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
  - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
  - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

### **16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur**

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

### 18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

### 20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

### 21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

### 22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

### **23. Déblaiement de l'emplacement**

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

### **24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur**

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

### **25. Rectification des défauts**

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

### **26. Paiement**

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
  - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

**27. Assurance responsabilité**

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

<b>CONTRACT / MARCHÉ</b>					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
<b>INSURER / ASSUREUR</b>					
Name / Nom					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
<b>BROKER / COURTIER</b>					
Name / Nom					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
<b>INSURED / ASSURÉ</b>					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse		No., Street / N°, rue			
		City / Ville	Province	Postal code / Code postal	
<b>ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL</b>					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
<p><b>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</b></p> <p><b>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</b></p>					
<b>POLICY / POLICE</b>					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
<p>Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.</p>			<p>Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>		
<p>_____ Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée</p>			<p>_____ Telephone number / Numéro de téléphone</p>		
<p>_____ Signature</p>			<p>_____ Date</p>		

## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :**

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
  - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
  - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

**POURVU TOUTEFOIS** que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

**POURVU ÉGALEMENT** que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal  
(ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée  
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux  
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie  
légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
  - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
    - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
  - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
  - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

New supplier / Nouveau fournisseur  Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

**APPENDIX II SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM. APPENDICE II FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier		Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)	
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal		( )	( )

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN - mandatory for (1) & (2) / NAS - obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>		
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

**Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire**

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

**PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'E' - CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION**

<p>I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.</p> <p>Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.</p>	<p>Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.</p> <p>Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.</p>		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ( )			

**IMPORTANT**

<p>Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your <b>business cheque unsigned and marked « VOID »</b> or a letter from your bank (for verification purposes).</p>	<p>Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec <b>un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ »</b> ou une lettre de votre banque (à des fins de vérification).</p>
Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678, ext. 5156 or [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Direct deposit payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct deposit payment**

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account within two (2) days after receiving the NCC payment advice notice.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678, poste 5156 ou [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Renseignements sur le paiement par dépôt direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement par dépôt direct**

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Les paiements effectués par dépôt direct seront disponible dans votre compte bancaire dans un délai de deux (2) jours après que la CCN envoie l'avis paiement.

# *Patinoire du canal Rideau*

---

## *L'Installation et l'enlèvement des escaliers et des rampes d'accès*

---

Termes de référence

6 octobre 2016

# Table des matières

1	OBJET .....	3
2	CONTEXTE .....	3
3	DURÉE DU CONTRAT ET ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	3
4	INTERPRÉTATION .....	5
5	MODALITÉS D’EXÉCUTION DE L’ENSEMBLE DES FONCTIONS D’ENTRETIEN.....	9
6	LIMITES IMPOSÉES AU POUVOIR DE CONTRACTER.....	11
7	EXIGENCES COMPTABLES ET OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.....	11
8	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
9	EXIGENCES OPERATIONNELLES GENERALES.....	20
10	EXIGENCES OPÉRATIONNELLES.....	24
11	RAPPORTS ADMINISTRATIFS ET OPÉRATIONNELS .....	35

## **Annexes**

Annexe 1	Carte SIG de la PCR
Annexe 2	Formulaire de prix
Annexe 3	Assemblage des composantes d’escalier
Annexe 4	Assemblage des composantes de la rampe AU Rideau
Annexe 5	Rapport d’incident
Annexe 6	Directives environnementale de la CCN
Annexe 7	Rapport d’entretien prédictif
Annexe 8	Assemblage des composantes de la rampe AU Dows
Annexe 9	Exposé générale du système de rampes AU
Annexe 10	Rampe pour véhicule
Annexe 11	Signalisation règlementaire
Annexe 12	Escalier Concord
Annexe 14	Bannières de ponts
Annexe 15	Rampes d’accès aux installations et Chalets

## **1 Objet**

---

La Commission de la capitale nationale (CCN) lance une demande d’offres pour la prestation des services exigés pour le transport, la manutention, l’installation et l’enlèvement des escaliers, des rampes d’accès et des petites structures auxiliaires qui sont nécessaires à l’exploitation de la patinoire du canal Rideau. La CCN impartit la prestation de ces services avec comme objectif l’atteinte de normes élevées en matière d’excellence.

## **2 Contexte**

---

### **2.1 Commission de la capitale nationale**

---

La Commission de la capitale nationale (CCN) est une société d’État du gouvernement du Canada qui est responsable de la planification, de l’aménagement, sauvegarder, préserver et de la promotion de la capitale du Canada.

### **2.2 Patinoire du canal Rideau**

---

Fierté de la région de la capitale du Canada, le canal Rideau s’étend sur une distance de 202 kilomètres, d’Ottawa à Kingston. Il a été désigné site du patrimoine mondial par l’UNESCO (l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture) en juin 2007. Chaque hiver, une partie de cette voie navigable historique devient la plus grande patinoire du monde. Des foules de patineurs et d’amateurs de plein air de partout au Canada et de toute la planète fréquentent la surface glacée de 7,8 kilomètres qui traverse le cœur d’Ottawa. En 2005, la société Guinness World Records a confirmé que la patinoire du canal Rideau (PCR) est vraiment « la plus grande patinoire naturelle du monde », avec ses 165,621 mètres carrés de surface de patinage.

La saison de patinage peut commencer début janvier, si le temps le permet et lorsque les normes relatives à l’épaisseur de la glace sont atteintes. Les experts du comité de sécurité de la glace de la CCN évaluent l’épaisseur de la glace avant que la date de l’ouverture officielle de la PCR puisse être annoncée. Ce comité surveille constamment l’état de la glace tout au long de la saison de patinage et lors d’activités spéciales.

## **3 Durée du Contrat et énoncé des travaux**

---

### **3.1 Durée du Contrat**

---

Ce contrat sera d’une Durée de deux (2) ans qui commencera le jour de la signature et se terminera le 30 mai 2018.

### **3.2 Énoncé des travaux**

---

Il s’agit de transporter, de manipuler, d’installer et d’enlever les escaliers et les rampes nécessaires pour l’accès des patineurs, des piétons et des véhicules à la patinoire du canal Rideau et à ses installations.

Les travaux sont résumés ci-dessous, mais la liste n’est pas limitative :

- Manipuler, transporter, lever, installer et enlever les composantes décrites à la section 9 du contrat.
- Fournir le personnel qualifié exigé pour l’exécution des travaux indiqués dans le présent document.

## Patinoire du canal Rideau – L'installation et l'enlèvement des escaliers et des rampes d'accès

### Introduction

- Fournir l'équipement, les véhicules, les matériaux et les outils spécialisés nécessaires pour l'exécution des tâches décrites dans le présent document.
- Fournir les rapports détaillés d'entretien prédictif, conformément à la section 11.

### 3.3 Limites visées par le Contrat

---

L'entrepreneur devra fournir tous les services dans les limites géographiques indiquées sur les cartes présentées à l'annexe 1 (cartes du SIG). Il est entendu que les entrepôts de la CCN situé sur l'avenue Woodroffe et Bayview se trouve dans les limites visées par le contrat, même s'ils ne figurent pas sur les cartes.

## 4 Interprétation

---

Cette section contient les conditions types qui s'appliquent au présent Contrat.

### 4.1 Définitions

---

Dans le présent Contrat, les mots et locutions suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, se définissent comme suit :

« **Agent de gestion du Contrat** » ou « **AGC** » Employé ou délégué de la CCN dont le rôle est le suivi du Contrat au nom de la CCN.

« **Année** » Pour la première Durée du Contrat, la période suivant la signature du Contrat et se terminant le 31 août. Pour les Durées du Contrat subséquentes, une période de douze mois consécutifs comprise dans la Durée du Contrat et allant du 1 avril d'une année civile donnée au 31 août de l'année civile suivante.

« **Bal de neige** » Festival d'hiver qui se déroule pendant une période de trois fins de semaine (le vendredi, le samedi et le dimanche) commençant habituellement le premier vendredi de février.

« **Chalet(s)** » Désigne un bâtiment installé sur la PCR pour les patineurs, qui sert d'abris et qui contient des salles de bains.

« **CCN** » Commission de la capitale nationale et ses successeurs et ayants droit.

« **CNA** » Centre national des arts.

« **Comité de la sécurité de la glace** » (CSG) Un groupe d'employés qui communiquent son expertise sur la surveillance de l'épaisseur de la glace et de le Franc-bord et présentent des recommandations quant à l'ouverture et à la fermeture de la patinoire du canal Rideau ou de sections de cette dernière ainsi que des événements spéciaux qui se déroulent sur la patinoire du canal Rideau.

« **Composante** » Une partie constituante d'un Système ou d'un ensemble, qui peut faire partie ou non d'un bien. Sans égard à ce qui précède, une Composante peut aussi fonctionner seule, indépendamment du Système (ou des Systèmes) dont elle fait partie.

« **Conditions types** » Le présent Contrat. Les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et autres expressions du même genre se rapportent à ces Conditions types et, sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions des présentes Conditions types.

« **Contrat** » Le Contrat conclu entre le Soumissionnaire choisi et la CCN, et incluant, en faisant les changements nécessaires selon le contexte, l'ensemble des présentes Conditions types, en fonction desquelles le Soumissionnaire choisi accepte d'exécuter la totalité des services conformément aux normes de rendement énoncées dans le Contrat, ainsi que toute autre question découlant de la soumission retenue et acceptée par la CCN, le cas échéant.

« **Dossiers de la CCN** » Tout dossier dont la CCN a la garde, qui existe lors de l'entrée en vigueur du Contrat et qui se rapporte à l'Objet, ainsi que tout renseignement, toute donnée ou tout dossier se rapportant à l'Objet et préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat, ainsi que tout renseignement ou documents semblables, ce qui comprend la correspondance, les notes de service, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les données illustrées ou graphiques, les photographies, les films, les microfilms, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les données numériques et tout autre document d'information, peu importe sa présentation matérielle ou ses caractéristiques.

« **Droit applicable** » En tout temps, relativement à toute Personne, propriété, transaction ou événement, tous les lois, arrêtés, statuts, règlements, traités, jugements et décrets en vigueur et (qu'ils aient ou non force de loi) tous les directives, règles, consentements, approbations, autorisations, lignes

Patinoire du canal Rideau – L'installation et l'enlèvement des escaliers et des rampes d'accès  
Conditions types

directrices, ordres et politiques mis en vigueur par toute autorité gouvernementale ou de Personne ayant une autorité sur telle Personne, propriété, transaction ou événement, y compris toutes les Lois relatives à l'environnement.

« **Durée du Contrat** » Période commençant à la signature du présent Contrat et se terminant comme indiqué dans la section 1.2.1.

« **Employés de l'Entrepreneur** » ou « **Personnel de l'Entrepreneur** » Personnes au service de l'Entrepreneur, que l'expression soit en majuscules ou en minuscules. Comprennent les Entrepreneurs dépendants et les sous-traitants de l'Entrepreneur, ainsi que leurs employés et travailleurs bénévoles.

« **Entrepreneur** » Synonyme de Soumissionnaire choisi.

« **Entretien** » Toutes les services devant être réalisés régulièrement par l'Entrepreneur pour respecter ses obligations aux termes du présent Contrat. Inclut aussi l'opération et la prestation continues d'un ensemble particulier de normes de qualité afin d'obtenir l'état souhaité du bien, du Système et/ou de ses Composantes ou des niveaux de service.

Et comprend également les éléments suivants;

- i. « **Entretien prédictif** » signifie la Surveillance conditionnelle (voir la définition) ou des tests effectués sur des biens aux fins de détection précoce et d'élimination de failles sur l'équipement qui pourraient entraîner des temps de panne imprévus ou des dépenses inutiles. Ce type d'Entretien est généralement effectué lorsque l'équipement est en service et n'entraîne que peu ou pas d'interruption des processus. Le but de ce type d'Entretien est de déterminer l'état de fonctionnement de l'équipement en service afin de prévoir à quel moment l'Entretien deviendra nécessaire.
- ii. « **Entretien préventif** » Opérations d'Entretien habituellement exigées sur une base annuelle ou tous les deux ou trois ans. Comprend les opérations d'Entretien de nature proactive visant à empêcher la détérioration ou les dommages ainsi qu'à réparer les détériorations ou les dommages mineurs avant qu'ils ne s'aggravent, du fait des conditions environnementales. Ces opérations d'Entretien sont normalement effectuées selon un calendrier précis.
- iii. « **Entretien réactif** » signifie l'Entretien nécessaire après un incident, une défaillance ou une panne d'un bien ou d'une composante. Ce type d'Entretien est habituellement (mais non exclusivement) rendu nécessaire par une défaillance d'équipement et exige que l'Entrepreneur intervienne immédiatement et prenne les mesures comme celles énoncées dans le Contrat.

« **Force majeure** » N'importe quel des événements suivants qui (i) empêche l'une des parties de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat et (ii) n'est pas causé par la partie et est indépendant de sa volonté : cas fortuits, tremblements de terre, raz de marée, ouragans, tempêtes de vent, conditions climatiques anormales, éclairs, guerres (déclarées ou non), émeutes, insurrections, rébellions, troubles populaires, actes de sabotage, pannes partielles ou totales des Services publics, grèves et autres perturbations de travail, pénuries ou non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux et de fournitures (après l'effort maximum pour remplacer la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures en question), ou décrets, lois, règlements ou directives émanant d'une autorité gouvernementale.

« **Franc-bord** » La distance entre la surface de la glace et le niveau de l'eau. Le Franc-bord est créé parce que, lors du gel de la glace, cette dernière prend de l'expansion et laisse 10 % de sa masse au-dessus du niveau de l'eau.

« **Heures de bureau** » Période d'un jour ouvrable comprise entre 8 h et 17 h. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Honoraires fixes** » Montant annuel payable par la CCN à l'Entrepreneur pour chaque Année que dure le Contrat

« **Hors pointe** » : expression qui désigne les périodes pendant lesquelles la circulation et les utilisateurs des sentiers récréatifs sont les moins susceptibles d'être dérangés par les activités de la PCR et celles de

Patinoire du canal Rideau – L'installation et l'enlèvement des escaliers et des rampes d'accès  
Conditions types

l'entrepreneur. Les périodes « de pointe » vont de 7 h à 9 h 30 et de 15 h 30 à 18 h, du lundi au vendredi. Les périodes hors pointe incluent aussi les week-ends et les congés.

« **Insolvabilité** » L'un ou l'autre des cas suivants :

- i) Cas où l'Entrepreneur ou une autre partie engage des procédures visant à entraîner la cessation des activités, la dissolution ou la liquidation de l'Entrepreneur; cas où de telles procédures sont engagées contre l'Entrepreneur; cas où l'Entrepreneur acquiesce à de telles procédures; cas où l'Entrepreneur est dissous ou adopte une résolution en ce sens; cas où l'Entrepreneur procède à une cession générale en faveur de ses créanciers; cas où l'Entrepreneur formule une proposition aux termes d'une loi portant sur l'insolvabilité ou la faillite ou est déclaré insolvable ou en faillite; cas où l'Entrepreneur présente une demande de réorganisation, de concordat, d'entente, de redressement, de liquidation ou de dissolution ou exerce un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future concernant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.
- ii) Cas où un tribunal compétent formule une ordonnance ou un jugement ou un décret approuvant une demande ou des procédures engagées à l'encontre de l'Entrepreneur dans le but d'obtenir une réorganisation, un concordat, un redressement, une liquidation, une dissolution, une cessation d'activités, une déclaration de faillite ou d'insolvabilité ou un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future régissant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.
- iii) Cas où un syndic de faillite, un administrateur judiciaire, un liquidateur, un administrateur ou tout autre responsable investi de pouvoirs analogues est nommé pour prendre en charge la totalité ou une partie importante des biens de l'Entrepreneur.

« **Jour ouvrable** » Du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés établis dans la province de l'Ontario. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non au travail que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Loi** » La *Loi sur la capitale nationale*, L.R.C., 1985, ch. N-4, telle que modifiée et les règlements adoptés en vertu de cette dernière.

« **Lois relatives à l'environnement** »

- i) Ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, régionaux ou municipaux relatifs à l'environnement ou à la santé et à la sécurité au travail, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.
- ii) Ensemble des décisions portant sur le droit de l'environnement et sur le droit en matière de santé et de sécurité au travail.
- iii) Ensemble des procédures d'évaluation environnementale, règles, règlements municipaux, politiques (notamment les énoncés de politique en matière de protection de l'environnement de la CCN reproduits à l'annexe 6), lignes directrices, consignes, approbations, avis, permis, jugements, directives, licences, décisions et exigences ayant ou non force de loi et pouvant être modifiés ou remplacés de temps à autre.

« **Objet** » Signifie le canal Rideau, les terrains, édifices, biens meubles et immeubles, l'ensemble des tâches et des services s'y rapportant et devant être accomplies en vertu du Contrat.

« **PCB** » Signifie la promenade colonel By.

« **PCR** » Signifie la patinoire du canal Rideau.

« **Personne** » Tout particulier, compagnie, société de personnes, fiducie, autre personne morale, autre association immatriculée, gouvernement ou organisme gouvernemental.

« **PRE** » Signifie la promenade de la Reine-Elizabeth.

« **Région de la capitale nationale** » ou « **RCN** » S'entend au même sens que dans la Loi.

« **Services de communication d'urgence** » Selon le contexte, le Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, disponible tous les jours de l'année, dont le numéro est le 613-239-5353.

« **SIG** » Systèmes d'information géographique.

« **Surveiller** » ou « **Surveillance** » Collecte systématique de renseignements et de données par l'observation, des tests spontanés, la Surveillance conditionnelle ou des tests sur une base régulière ou fixe afin de régler, de contrôler et de garantir la fonctionnalité des Composante(s) et/ou du ou des Systèmes (un bien).

« **Surveillance conditionnelle** » surveillance en fonction de l'état signifie l'observation et le signalement (surveillance, tests, etc.) de l'état d'un Système (d'un bien) et de ses Composantes afin de déterminer si ou quand l'Entretien est vraiment nécessaire.

« **Système** » Ensemble de Composantes interactives et/ou interdépendantes formant un tout intégré.

« **Test spontané** » ou « **Inspection spontanée** » Méthodes de tests ou d'inspection qui nécessitent le recours à la vue, à l'ododrat, à l'écoute et au toucher. Des instruments qui sont utilisés dans le cadre des inspections spontanées rehaussent généralement les sens de l'entrepreneur, tels que mentionnés précédemment.

« **Travail** » Ensemble des biens, services, matériaux, équipements, logiciels, et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités du présent Contrat.

## 4.2 Extensions de sens

---

Sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions du présent Contrat. On doit supposer que les changements au niveau de la grammaire, du genre et du nombre et de la syntaxe exigés par l'identité, la structure ou la nature des parties ont été apportés dans tous les cas.

## 4.3 Droit applicable et tribunal

---

Le présent Contrat sera régi par les lois en vigueur applicables dans la province de l'Ontario et interprété selon ces lois. Tout différend résultant du présent Contrat tombera sous la juridiction exclusive des cours de la province de l'Ontario (Canada).

## 4.4 Monnaie

---

Sauf indication contraire, tous les montants en numéraire inscrits dans le présent Contrat sont exprimés et seront effectués en dollars canadiens.

## 4.5 Divisibilité des dispositions

---

Chaque disposition du présent Contrat est distincte et divisible. La déclaration de l'invalidité ou de l'impossibilité d'exécution de l'ensemble ou d'une partie d'une disposition par un tribunal compétent n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire du reste du document.

## 4.6 Totalité du Contrat

---

Lorsqu'il sera dûment signé par l'Entrepreneur et la CCN, le Contrat constituera la totalité du Contrat liant les deux parties relativement à l'Objet. Il n'y aura aucune garantie, aucune déclaration ni aucune entente entre les parties concernant l'Objet, sauf celles qui sont incluses dans le présent Contrat ou auxquelles celui-ci renvoie. Toutes les dispositions du Contrat sont interprétées comme étant des engagements et des ententes. Sauf dans les cas expressément prévus au Contrat, aucune modification et aucune renonciation à un droit conféré par une disposition ne seront exécutoires à moins que la partie qui sera liée par cette modification ou cette renonciation y consente par écrit. Aucune dérogation à une disposition quelconque du Contrat ne s'appliquera aux autres dispositions. Aucune dérogation de ce genre ne sera permanente, sauf dans les cas expressément prévus.

## 4.7 Titres et table des matières

---

Les titres et la table des matières sont inclus au présent Contrat dans l'unique but d'en faciliter la consultation. Ils n'ont aucune incidence sur la construction ni sur l'interprétation des dispositions énoncées dans le présent Contrat.

#### 4.8 Droit de résiliation de la CCN

Aux termes de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C., 1985, ch. F-11, chaque contrat prévoyant le versement de sommes d'argent par la CCN s'assortit d'une disposition selon laquelle le versement de ces sommes d'argent est conditionnel à l'existence de crédits parlementaires pour l'année financière durant laquelle l'engagement financier prévu par le Contrat doit être exécuté. À défaut de crédit parlementaire, la CCN a le droit de donner avis par écrit à l'Entrepreneur de la résiliation intégrale du présent Contrat et la CCN ne sera pas tenue responsable des dommages éventuels subis par l'Entrepreneur suite à une telle résiliation.

#### 4.9 Obligations de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur accepte d'effectuer le travail selon les règles de l'art, conformément aux Conditions générales énoncées dans le présent Contrat et à toutes les lois applicables pendant la Durée du Contrat. L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre les mesures nécessaires en vue d'exécuter ses obligations aux termes du présent Contrat, de s'en acquitter et de respecter les modalités des présentes en toute occasion, pleinement et fidèlement. L'étendue du Contrat est déterminée par l'ensemble des services requis dans chacune des sections. L'Entrepreneur veillera à offrir les services requis à chacune des sections du Contrat même si des tâches spécifiques ne sont pas nommément identifiées mais sont requises pour offrir les services demandés.

#### 4.10 Calendrier de paiement

L'Entrepreneur doit facturer la CCN pour les activités réalisées et approuvées par la CCN. L'Entrepreneur aura le droit de recevoir des paiements dans un délai de 30 jours après que l'AGC a émis un certificat indiquant que la facture est effectivement authentique et exacte, que l'Entrepreneur a exécuté lesdits travaux d'une manière satisfaisante durant la période mentionnée et qu'il a respecté les termes du Contrat.

#### 4.11 Limitation des obligations financières de la CCN

La CCN n'a aucune obligation, et l'Entrepreneur ne doit pas indiquer à des tierces parties que la CCN a des obligations à l'égard du remboursement de dépenses, de frais généraux, de frais d'administration ou de salaires et avantages des employés, sauf dans la mesure où ces montants sont compris dans les sommes devant être versées selon les termes de l'annexes 2.

### **5 Modalités d'exécution de l'ensemble des fonctions d'Entretien**

#### 5.1 Identification

Tous les employés et les véhicules de l'entreprise doivent être adéquatement identifiés avec le logo de l'entreprise. Aucun autre logo ne peut être montré sans le consentement écrit de la CCN. L'Entrepreneur peut aussi devoir identifier la CCN comme étant le prestataire de services. Le cas échéant, le matériel requis identifiant la CCN comme le prestataire de services sera remis à l'Entrepreneur pour la Durée du Contrat.

#### 5.2 Commandite, communications et marketing

## Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès

### Conditions types

Pendant la saison de patinage, la CCN se réserve le droit d’assigner certains commanditaires aux activités se rapportant au Contrat. Aucune rémunération ne sera donnée à l’Entrepreneur pour de telles commandites. De plus, l’Entrepreneur ne cherchera pas à obtenir des ententes de commandite, de marketing ou communication, par écrit ou d’une autre façon, se rapportant à l’Objet sans le consentement écrit préalable de la CCN. En outre, aucune entente ou entente partielle ne sera signée avant d’obtenir l’autorisation écrite de la CCN. Tous les droits de commandite, de communications et de marketing seront conservés uniquement par la CCN. Aucune signalisation d’un commanditaire ou tiers parties commerciales ne peut être installée sur les biens de l’Entrepreneur.

#### 5.3 Obligation d’agir de bonne foi

---

Lors de l’exécution des fonctions opérationnelles ainsi que des fonctions et services exigés par les présentes, l’Entrepreneur doit agir avec diligence, efficacement, de bonne foi et conformément aux exigences des assureurs et aux normes que doit respecter un propriétaire prudent.

#### 5.4 Garantie d’exécution

---

L’Entrepreneur garantit qu’il est qualifié pour exécuter le Travail exigé aux termes du présent Contrat, en ce sens qu’il possède les qualités requises, y compris notamment sans être limité, les exigences en matière d’autorisation d’exercer ou de reconnaissance professionnelle qu’impose le droit applicable, de même que la connaissance, l’habileté et l’aptitude pour exécuter le Travail.

Tout Travail effectué et tout bien et/ou service fourni par l’Entrepreneur devra être conformes aux normes établies et généralement acceptées pour le genre de fournitures et de services visés par le présent Contrat, à tous égards conformes aux exigences et exemptes de défauts, quant au matériel et à l’exécution.

#### 5.5 Engagements pris dans la soumission de l’Entrepreneur

---

Outre les obligations qu’impose le présent Contrat, l’Entrepreneur s’engage aux présentes à respecter les engagements pris dans sa Soumission, laquelle est incorporée par renvoi à ce présent Contrat. En cas d’incompatibilité entre les modalités du présent Contrat et celles de la Soumission détaillée, le document contenant les plus importantes obligations de la part de l’Entrepreneur a préséance.

#### 5.6 Travail pour un tiers

---

L’Entrepreneur doit obtenir l’autorisation écrite de la CCN avant d’accepter et/ou de commencer un travail pour une tierce partie sur des terrains visés par le présent Contrat. Avant d’accorder son autorisation, la CCN doit s’assurer que le travail envisagé n’est pas déjà visé par le Contrat.

#### 5.7 Risque au niveau de la sécurité

---

L’Entrepreneur doit s’assurer qu’aucun de ses Employés et autres personnes relevant de la responsabilité de l’Entrepreneur et qui doivent exécuter des tâches conformément aux obligations de l’Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne présentent un risque au niveau de la sécurité et devra s’assurer qu’ils remplissent tous un processus d’autorisation de sécurité de la CCN afin que la CCN puisse obtenir une évaluation de la sécurité de cette personne avant de lui accorder l’accès aux sites inclus dans le présent Contrat.

## **6 Limites imposées au pouvoir de contracter**

---

### **6.1 Pouvoir dépendant des budgets approuvés**

---

L'Entrepreneur n'a pas, et ne peut pas se présenter comme ayant l'autorité pour engager des dépenses pour la CCN ni à conclure un contrat au nom de la CCN, à moins :

- a) que, conformément à la clause 6.3, l'Entrepreneur n'ait obtenu l'autorisation préalable de la CCN par écrit en vue d'effectuer la dépense ou de conclure le contrat; et
- b) que l'Entrepreneur se soit conformé aux autres exigences contractuelles énoncées aux présentes; ou
- c) que les Travaux en question ne soient nécessaires pour régler une situation d'urgence (c'est-à-dire une situation qui, si l'on ne prend pas immédiatement les mesures voulues, causerait, de l'avis raisonnable de l'Entrepreneur, des dommages ou des dommages supplémentaires à une partie quelconque de l'Objet ou d'une propriété privée adjacente à l'Objet), auquel cas l'Entrepreneur est autorisé par les présentes à effectuer les Travaux qu'il juge raisonnables pour protéger et préserver l'Objet, à condition toutefois que ces dépenses ne s'étendent pas sur une période de plus de vingt-quatre heures à partir du moment de l'incident, à moins que la CCN n'ait approuvé une prolongation.

Malgré ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas autorisé à engager la responsabilité de la CCN ni à créer une sûreté sur aucune propriété quelconque de la CCN en faveur d'une tierce partie, et ne fera pas non plus valoir à quiconque qu'il est autorisé à le faire.

### **6.2 Interdiction**

---

L'Entrepreneur ne fera aucun déboursé et ne conclura aucun contrat pour le compte de la CCN, sauf s'il s'agit d'une opération avec une Personne sans lien de dépendance.

### **6.3 Sous-traitance**

---

L'Entrepreneur doit informer la CCN de tout travail ou partie de travail qu'il désire donner en sous-traitance avant de conclure un contrat à l'égard de cette partie du travail et doit permettre à la CCN de réviser le mandat du contrat. Si la portée des travaux précisée dans le mandat ou dans une autre partie du contrat n'est pas jugée satisfaisante par la CCN, l'Entrepreneur doit apporter toute modification qu'exige alors la CCN. Tout sous-entrepreneur retenu par l'Entrepreneur pour la prestation de services liés au présent Contrat devra respecter toutes les exigences du Contrat.

### **6.4 Absence de relation de mandataire**

---

Les dispositions du présent Contrat ne créent pas de relation de mandataire ou de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune ou toute autre relation autre qu'une relation contractuelle. L'Entrepreneur agit à tous égards en son nom seul et les dettes et obligations qu'il contracte à l'égard de tierces personnes relèvent de sa seule responsabilité.

## **7 Exigences comptables et obligation de rendre compte**

---

### **7.1 Tenue du bureau et des dossiers**

---

L'Entrepreneur doit conserver et tenir à jour, à son siège social ou à sa succursale, les renseignements, les données et les dossiers complets sur ses activités et toutes les transactions financières relatives à la gestion et à l'exploitation de l'Objet.

## 7.2 Propriété et accès

---

Tous les renseignements, toutes les données, tous les documents et tous les rapports préparés par l’Entrepreneur pendant la Durée du Contrat relativement à l’Objet seront la propriété de la CCN. À n’importe quel moment pendant et suivant la Durée du Contrat, la CCN aura libre accès à tous ces renseignements, données, documents et rapports.

## 7.3 Dossiers de la CCN

---

### 7.3.1 Propriété

---

La CCN demeure propriétaire de tous les documents de la CCN pendant toute la durée du Contrat. Pour les fins des clauses 7.3, le terme « documents » s’entend au sens du terme « document » défini à l’article 1 de la *Loi sur l’accès à l’information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, telle que modifiée.

### 7.3.2 Contrôle

---

Nonobstant le fait que l’Entrepreneur soit autorisé à consulter et à tenir à jour les Dossiers de la CCN relatifs à l’Objet, cette dernière conserve en tout temps le contrôle de ses dossiers, peu importe où ils sont entreposés. L’Entrepreneur convient que la CCN aura libre accès à ses Dossiers pendant toute la Durée du Contrat et après son expiration, et qu’il offrira à la CCN son entière collaboration en vue d’exécuter les obligations imposées à l’égard des Dossiers de la CCN par la *Loi sur l’accès à l’information* (Canada), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) ou toute autre disposition du Droit applicable.

### 7.3.3 Accès de l’Entrepreneur

---

Pendant toute la Durée du Contrat et sous réserve de la *Loi sur l’accès à l’information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et à condition qu’il soit nécessaire de le faire pour l’exécution des obligations de l’Entrepreneur aux termes du présent Contrat, la CCN autorisera l’Entrepreneur à consulter et à reproduire les documents de la CCN dont elle-même a la garde.

### 7.3.4 Tenue des dossiers de la CCN

---

En ce qui concerne les documents de la CCN dont il a la garde, l’Entrepreneur convient de prendre les mesures suivantes pendant toute la Durée du Contrat et d’en assumer à lui seul les coûts afférents :

- i. prendre les mesures que prendrait un propriétaire prudent afin de protéger les documents de la CCN contre les dommages, la destruction, la perte ou le vol; notamment, faire régulièrement des copies de sauvegarde des documents de la CCN conservés sur support électronique;
- ii. s’assurer que les employés ayant accès à ces documents ont le profil ou la cote de sécurité requise;
- iii. ranger séparément ses propres documents et ceux de la CCN dont il a la garde;
- iv. mettre ces documents de la CCN à jour régulièrement pour qu’ils soient exacts et utiles.

### 7.3.5 Confidentialité

---

L’Entrepreneur convient de garantir la confidentialité des documents de la CCN dont il a la garde et des renseignements qu’ils contiennent. Par la présente, l’Entrepreneur convient de tenir la

Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès  
Conditions types

CCN indemne et à couvert à l’égard de toute réclamation ou de toute perte, quelles qu’elles soient, découlant d’un manquement à l’obligation énoncée aux clauses 7.3.

#### 7.3.6 Retour des dossiers de la CCN à la fin du Contrat

À l’expiration du Contrat ou à sa résiliation plus hâtive, l’Entrepreneur doit retourner à la CCN, qui en reprendra la garde, les documents de la CCN et toutes les mises à jour qui y auront été apportées, les originaux des baux et des ententes, ainsi que tout autre document créé pendant la Durée du Contrat.

### 7.4 Conflits d’intérêts

L’Entrepreneur accepte de collaborer pleinement avec la CCN au contrôle du respect du code régissant les conflits d’intérêts et l’après-mandat que publient périodiquement le Conseil du Trésor du Conseil privé de la Reine et/ou la CCN, et ce pendant toute la Durée du Contrat.

### 7.5 Transactions interdites

#### 7.5.1 Passation de marché avec des employés de la CCN

L’Entrepreneur convient qu’il est absolument interdit d’embaucher un employé, un agent ou un commissaire de la CCN ou de l’un de ses comités consultatifs, de passer des marchés avec ceux-ci concernant une partie quelconque de l’Objet et de conclure avec eux tout autre genre d’arrangement commercial.

#### 7.5.2 Passation de marché avec des entreprises liées

L’interdiction stipulée à la clause 7.5.1 s’applique également aux marchés ou aux arrangements commerciaux conclus avec une société ou un autre genre d’entreprise dont un employé de la CCN est, directement ou non, un employé, un agent, un administrateur, un actionnaire, un partenaire, un associé ou relié de toute autre manière, au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### 7.5.3 Exception

L’interdiction stipulée à la clause 7.5.2 ne s’applique pas aux marchés conclus avec des sociétés dont les actions sont émises dans le public, pourvu que l’employé de la CCN ne soit qu’actionnaire d’une telle société.

### 7.6 Indemnités

#### 7.6.1 Obligation inconditionnelle d’exécution

L’Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre toute mesure nécessaire pour remplir en tout temps, complètement et fidèlement, les obligations du présent Contrat et chaque partie de celui-ci, et de se conformer aux Conditions types qu’il contient.

#### 7.6.2 Abstention ne devant pas constituer préclusion

Nulle négligence ou abstention de la part de la CCN, quant au paiement de toute somme exigible selon les conditions du Contrat, nul retard de la part de la CCN à prendre des mesures pour que l’Entrepreneur exécute et respecte les différents engagements, conditions et obligations du Contrat, nul délai que la CCN peut à son gré accorder à l’Entrepreneur et nul

autre acte ou manquement d'agir de la part de la CCN ne déchargeront ni ne diminueront d'aucune façon les obligations de l'Entrepreneur définies aux présentes.

## 7.7 Résiliation

---

### 7.7.1 Résiliation

---

Le Contrat prend fin à l'expiration du mandat ou à la fin de toute prolongation de la Durée du Contrat, sauf en cas d'Insolvabilité ou de tout autre défaut aux dispositions des présentes, où la CCN peut choisir, outre les recours auxquels elle a droit aux termes des présentes en vertu de la loi ou des principes de la justice, de résilier le Contrat.

La CCN pourra aussi choisir de résilier le Contrat pour des raisons liées à une Force majeure ou pour des raisons se rapportant à la sécurité publique ou tel qu'énoncé à la clause 7.8.

### 7.7.2 Documents à produire à la résiliation

---

Au moment de la résiliation du Contrat :

- i. l'Entrepreneur dispose de quinze jours pour remettre ses livres comptables définitifs à la CCN;
- ii. l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les Dossiers et les clés qui appartiennent à la CCN;
- iii. l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les biens portatifs et fonctionnels, l'équipement, le mobilier et les biens divers qui appartiennent à la CCN, ainsi qu'un inventaire de ces biens, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire;
- iv. l'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN, en bon état, tous les biens fixes appartenant à la CCN, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire.

### 7.7.3 Droits au moment de la résiliation

---

La résiliation du Contrat libère les parties concernées de toutes les obligations prévues aux termes des présentes, incluant les obligations de la CCN se rapportant au paiement minimum, à l'exception des droits et obligations liés à des créances ou à des recours faisant suite à tout défaut ou à toute question à l'égard desquels des indemnisations ont été consenties aux présentes.

## 7.8 Dispositions relatives aux défauts

---

### 7.8.1 Défaut

---

Si l'Entrepreneur :

- a) omet de respecter ou d'exécuter les engagements, ententes, conditions ou dispositions qui le concernent spécifiquement aux termes du présent Contrat, et s'il ne remédie pas à la situation dans les délais prévus ci-dessous après avoir été avisé par la CCN de cette omission :
  - 1 heure d'avis verbal en matière de sécurité publique;
  - 24 heures d'avis écrit dans tous les autres cas.

Si l'Entrepreneur est en défaut de façon répétée à l'égard d'une même activité, engagement, entente, condition ou disposition de ce Contrat il suffit que la CCN avise

Patinoire du canal Rideau – L'installation et l'enlèvement des escaliers et des rampes d'accès  
Conditions types

l'Entrepreneur de la première omission pour avoir recours aux dispositions relatives aux défauts et recours contenues dans le présent Contrat.

- b) est dans une situation d'Insolvabilité;
- c) a donné des renseignements trompeurs ou des garanties mensongères;
- d) laisse entendre qu'il veut transférer ou céder ce Contrat d'une manière qui ne respecte pas les modalités du présent Contrat;
- e) retarde l'exécution de l'un des services d'une série de services périodiques;

alors la CCN peut se prévaloir des droits et des recours indiqués ci-après, qui sont cumulatifs et qui, sans les remplacer, s'ajoutent aux droits et aux recours que la CCN peut avoir en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable :

- i) remédier ou tenter de remédier, au nom de l'Entrepreneur, à tous les défauts attribuables à ce dernier en vertu du Contrat. La CCN n'est pas responsable envers l'Entrepreneur des pertes, blessures ou dommages résultant des initiatives qu'elle prend pour remédier ou tenter de remédier à ces défauts, et l'Entrepreneur doit rembourser toutes les dépenses engagées par la CCN à cette fin, de même que les frais administratifs raisonnables de la CCN;
- ii) recouvrer auprès de l'Entrepreneur les sommes couvrant les dommages subis par la CCN et les dépenses engagées par elle à la suite de l'inobservation du Contrat de la part de l'Entrepreneur;
- iii) résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur; le cas échéant, l'Entrepreneur n'aura pas droit à revendiquer le paiement minimum en vertu du présent Contrat;
- iv) retenir, en totalité ou en partie, les sommes dues à l'Entrepreneur aux termes des présentes, jusqu'à ce qu'il ait remédié aux défauts;
- v) soustraire des honoraires du Contrat un montant égal à la valeur de toute obligation inexécutée ou de toute obligation périodique retardée par l'Entrepreneur.

## 7.9 Recours généraux

---

La mention dans le présent Contrat d'un recours particulier dont peut se prévaloir la CCN par suite d'un manquement de la part de l'Entrepreneur n'empêche pas la CCN de se prévaloir de tous autres recours que lui confèrent la loi ou les principes de la justice ou qui sont stipulés expressément dans le présent Contrat. Les recours ne s'excluent pas les uns les autres et ne sont pas tributaires les uns des autres; la CCN peut se prévaloir, de temps à autre, de l'ensemble ou d'une combinaison de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs.

## 8 Dispositions générales

---

### 8.1 Avis

---

Tout avis et toute autre communication devant ou pouvant être transmise aux termes des présentes doit être consigné par écrit et être acheminé par la poste, livré en main propre, télécopié ou transmis par courrier électronique selon les dispositions énoncées ci-après. Un tel avis ou une telle communication doit, s'il a été envoyé par poste à un moment autre que pendant une interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, être considéré comme ayant été reçu le cinquième Jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé; s'il est livré en main propre, il doit être considéré comme ayant été reçu au moment de sa livraison, à l'adresse mentionnée ci-dessous, soit à la personne désignée ci-dessous ou à une personne ayant apparemment le pouvoir

Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès  
Conditions types

d’accepter les envois au nom du destinataire, à cette même adresse; et, si télécopié ou envoyé par courrier électronique, le Jour ouvrable suivant le jour de sa transmission. La présente clause s’applique également aux avis de changement d’adresse. En cas d’interruption générale du service postal en raison d’une grève, d’un lock-out ou d’une autre cause, les avis et autres communications doivent être livrés en main propre ou envoyés par télécopieur ou par courriel et doivent être considérés comme ayant été reçus conformément aux dispositions de la présente section. Les avis et autres communications doivent être adressés de la façon suivante :

a) s’ils sont destinés à la CCN :

Commission de la capitale nationale  
202-40, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1P 1C7  
À l’attention du Directeur des Terrains urbains et du réseau routier.

b) s’ils sont destinés à l’Entrepreneur : À l’adresse et à l’attention de la personne spécifiées dans la Soumission de l’Entrepreneur

Dans cette clause, le terme « avis » comprend toute demande, toute déclaration et tout écrit que la CCN peut ou doit envoyer à l’Entrepreneur, ou vice versa, aux termes des présentes Conditions types.

## 8.2 Délais de rigueur

Les délais fixés constituent des délais de rigueur, ils sont une des conditions essentielles des présentes Conditions types et du Contrat.

## 8.3 Responsabilité solidaire

Si l’Entrepreneur comprend plus d’une Personne, la responsabilité de ces Personnes sera solidaire.

## 8.4 Taxes et droits

La CCN doit bénéficier pleinement des crédits ou remises de taxe sur les intrants consentis aux titres de la taxe sur les produits et services, de la taxe de vente du Québec et de la taxe de vente harmonisée de l’Ontario, selon le cas.

## 8.5 Force majeure

Lorsque l’exécution de l’une des obligations de l’Entrepreneur est affectée par un cas de Force majeure telle que définie à la clause 4.1, la date ou la période d’exécution des obligations prévues est alors reportée ou prolongée d’une période correspondant au retard attribuable au cas de Force majeure et la partie qui subit ce retard doit s’acquitter de l’obligation dès que le cas de Force majeure cesse d’empêcher l’exécution de l’obligation. Un cas de Force majeure ne peut prolonger le délai d’exécution d’une obligation que si la chose qui, individuellement ou combinée à d’autres, est soumise à une Force majeure, constitue la principale cause du retard et se situe dans le cheminement critique du processus retardé, de sorte que rien d’autre ne peut être fait et qu’aucun travail ne peut être accompli tant que persiste le cas de Force majeure (voir 4.1 pour connaître la définition de Force majeure).

### 8.5.1 Déductions liés aux services annulés en raison de Force majeure ou de défaut

Dans l’éventualité où l’Entrepreneur est dans l’impossibilité de respecter certaines des obligations des présentes en raison de Force majeure ou de défaut, il n’y aura alors aucun paiement correspondant.

## 8.6 Primauté de l’autorité fédérale

---

En dépit du fait que le présent Contrat peut contenir des renvois à des lois, règlements, arrêtés ou autres textes réglementaires adoptés par des gouvernements provinciaux ou des administrations municipales, la CCN déclare par la présente qu’aucun de ces renvois ne doit être interprété comme signifiant ou impliquant la reconnaissance par la CCN que le gouvernement de l’Ontario, une municipalité quelconque ou une loi, un règlement, un arrêté ou un texte réglementaire quelconque émanant d’une autorité provinciale ou municipale régit la CCN ou l’Objet. La présente section ne dispense aucunement l’Entrepreneur de l’obligation de se conformer aux textes réglementaires provinciaux ou municipaux s’appliquant à lui.

## 8.7 Successeurs

---

Les droits créés par les présentes Conditions types s’étendent aux successeurs et ayants droit de la CCN et de l’Entrepreneur, et les responsabilités créées par les présentes Conditions types lient les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

## 8.8 Déclaration et garantie à l’égard des pouvoirs

---

La CCN et l’Entrepreneur déclarent et se donnent réciproquement la garantie qu’ils possèdent les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui en découlent.

## 8.9 Aucune offre

---

Il n’existera aucun droit contractuel ou autre entre la CCN et l’Entrepreneur à la suite de la négociation du Contrat, tant que les parties n’auront pas signé et remis le Contrat, en dépit du fait que la CCN pourra avoir remis une copie non signée du Contrat à l’Entrepreneur. Cette copie non signée ne sera remise que pour examen et elle ne créera, pour l’Entrepreneur, aucun droit à l’égard de ces Conditions types et du Contrat, de même qu’elle ne suscitera aucune préclusion contre la CCN. La signature du Contrat par l’Entrepreneur et son renvoi à la CCN ne créera aucune obligation à cette dernière, sans égard à l’intervalle de temps écoulé, tant qu’elle n’aura pas effectivement signé le Contrat et qu’elle ne l’aura pas remis à l’Entrepreneur.

## 8.10 Différends

---

S’agissant des différends qu’elles pourraient avoir au sujet du Contrat, les parties ont l’intention de (sans y être obligées) tenter de les résoudre en négociant de bonne foi et, si possible, en faisant appel aux services d’un spécialiste pour aider à résoudre le différend, étant entendu que le défaut de procéder ainsi ne limite aucunement le pouvoir d’un arbitre d’arbitrer ce différend. En dépit de l’intention des parties de négocier, tout différend véritable ou toute question concernant les dispositions du Contrat, leurs interprétations ou leurs efforts doit être soumis à l’arbitrage et à aucun autre mécanisme. Toute procédure d’arbitrage entreprise relativement aux présentes Conditions types ou au Contrat doit se dérouler à Ottawa et conformément aux dispositions de la *Loi sur l’arbitrage commercial* (Canada), qui peut être modifiée de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant. Les arbitres doivent déterminer le mode d’arbitrage en tenant compte de la volonté de la CCN et de l’Entrepreneur que l’arbitrage s’effectue le plus rapidement possible en toutes circonstances. La décision rendue par l’arbitre ou le groupe d’arbitres, selon le cas, sera finale et exécutoire.

## 8.11 Application de mesures de sécurité

---

L’Entrepreneur doit mettre en œuvre et appliquer pendant toute la Durée du Contrat des mesures de sécurité, comme tout propriétaire prudent le ferait pour ses propres biens, en visant à protéger contre

Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès  
Conditions types

les dommages, la destruction, la perte, le vol ou l’utilisation non autorisée, les biens et l’information appartenant à la CCN dont l’Entrepreneur peut avoir le contrôle.

### 8.12 Droits d’inspection

---

La CCN aura accès en tout temps, pendant la Durée du Contrat, aux différentes parties de l’Objet, aux fins de l’exécution d’inspections visant à donner l’assurance que le travail est fait conformément aux modalités du Contrat.

### 8.13 Assurances supplémentaires

---

Les parties s’engagent à signer et fournir tous autres documents pouvant raisonnablement être exigés pour donner effet à l’une ou l’autre des dispositions du Contrat.

### 8.14 Incohérence

---

En cas de différence quelconque entre les parties du présent Contrat ou dans une clause particulière, la partie contenant les plus importantes obligations de la part de l’Entrepreneur prédominera.

### 8.15 Lois, règlements et arrêtés municipaux

---

Tous les travaux dans le cadre du présent Contrat doivent être fournis en conformité avec tous les textes législatifs fédéraux, provinciaux et municipaux actuels et futurs. L’Entrepreneur sera responsable de tous les frais qu’imposent ces textes et ne pourra à cet égard récupérer aucune somme de la CCN.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l’Entrepreneur doit notamment être enregistré et respecter l’ensemble des règlements se rapportant à la santé et la sécurité au travail et aux assurances pour les travailleurs.

La CCN se réserve le droit de rejeter la soumission si l’Entrepreneur ne dispose pas des permis et licences nécessaires à l’exécution du travail.

L’Entrepreneur doit également s’assurer que tout travail accompli en vue de répondre aux exigences du présent Contrat soit conforme aux codes et aux normes applicables les plus récents.

### 8.16 Sanctions internationales

---

Les personnes au Canada et les Canadiens et Canadiennes à l’étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, la Commission de la capitale nationale (CCN) ne peut accepter la livraison d’aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d’un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être consultés à l’adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

L’Entrepreneur ne doit pas fournir à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

L’Entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées à la réglementation pendant la durée du Contrat. L’Entrepreneur doit immédiatement aviser la CCN si, dans le cadre de l’exécution du Contrat, l’Entrepreneur est dans l’impossibilité d’exécuter le Contrat parce qu’on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu’on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent s’entendre sur un plan de redressement, le Contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément aux clauses 2.3.1, 2.10.1 et 2.10.3.

### 8.17 Absence de pots-de-vin

---

L'Entrepreneur atteste qu'aucun pot-de-vin, cadeau ou autres gratifications n'ont été payés, donnés, promis ou offerts à aucun représentant ou employé de la CCN en vue de lui permettre d'obtenir le Contrat.

## **9 Exigences opérationnelles générales**

---

La présente section indiquera les exigences générales du Contrat. Ces activités viennent appuyer la prestation de services décrits dans le Contrat.

### **9.1 Employés**

---

#### **9.1.1 Généralités**

---

Tous les employés engagés par l’Entrepreneur devront être compétents et qualifiés, parler couramment une des deux langues officielles du Canada, respecter toutes les consignes de sécurité et agir d’une manière qui ne ternira pas la réputation de l’Objet et/ou de la CCN.

#### **9.1.2 Remplacement d’employés**

---

Tout employé embauché par l’Entrepreneur sera relevé de ses fonctions sur-le-champ et remplacé immédiatement par l’Entrepreneur si, de l’opinion de la CCN, il n’a pas les compétences ou il agit de façon contraire aux meilleurs intérêts de la CCN ou s’il ne répond pas aux exigences énoncées ci-dessus.

#### **9.1.3 Règles de l’art et certifications**

---

En outre, l’Entrepreneur devra respecter toutes les certifications tel qu’exigé par la loi. Tous les travaux réalisés par l’Entrepreneur ou par un de ses sous-traitants devront être effectués conformément aux règles de l’art et à toutes les lignes directrices, exigences et spécifications imposées par le domaine de spécialisation. L’Entrepreneur se conformera à tous les codes et normes fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Il est important de prendre des mesures de sécurité appropriées en tout temps et des précautions additionnelles afin de protéger le public en général.

### **9.2 Heures d’affaires**

---

Tous les règlements municipaux applicables relativement aux heures d’affaires, y compris ceux liés au bruit ou à d’autres questions, devront être appliqués, sauf en cas d’urgence. Le travail effectué sur les sites doit être coordonné en fonction des visiteurs. Les heures de travail des travaux exécutés sur place dans le cas d’événements spéciaux devront être coordonnées avec la CCN.

### **9.3 Fermeture de rues**

---

Si la fermeture d’une route est nécessaire pour exécuter le Travail, l’Entrepreneur doit obtenir l’approbation écrite (permis) de la Ville d’Ottawa et la CCN avant de procéder à cette fermeture de route. L’approbation par la CCN et la Ville d’Ottawa est ni implicite, ni tacite dans le présent contrat.

### **9.4 Véhicules**

---

L’Entrepreneur devra fournir tous les véhicules nécessaires pour s’acquitter des obligations contractuelles du Contrat. Ces véhicules comprennent tous les véhicules requis pour le transport et (ou) pour fournir les services prévus au Contrat. L’Entrepreneur devra assumer tous les risques inhérents à l’usage de véhicules généraux ou spécialisés. Tous les véhicules utilisés par l’Entrepreneur devront être propres et présentables, ne comporter aucunes taches extérieures ou anomalies structurelles, être exempts de rouille et de problèmes mécaniques (fuites, émanations, etc.) et conformes à l’ensemble des

## Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès Exigences opérationnelles générales

normes provinciales en matière de sécurité. Le nom de l’entreprise doit être indiqué en évidence sur l’ensemble des véhicules de route et sur les tous-terrains (y compris les véhicules personnels utilisés dans le cadre des travaux prévus au Contrat). La CCN pourra refuser l’accès à la patinoire du canal Rideau à tout véhicule qui, selon elle, peut présenter une menace pour l’environnement (fuites et émanations) ou pour la sécurité du public. La CCN s’attend à ce que l’Entrepreneur préserve l’intégrité mécanique et l’apparence générale de sa flotte. À cette fin, l’Entrepreneur devra tenir et préserver des dossiers d’entretien pour chaque véhicule, que la CCN pourra demander de consulter à n’importe quel moment durant la durée du Contrat.

Les véhicules de l’Entrepreneur doivent être stationnés uniquement dans des zones désignées à cet effet. Le stationnement et la conduite de véhicules sur des étendues de gazon, de neige, la PCR et les sentiers devront être limités le plus possible. L’utilisation hors route de véhicules motorisés devra se limiter exclusivement et en tout temps à l’exécution des responsabilités contractuelles de l’Entrepreneur. Aucun véhicule ne pourra être utilisé par l’Entrepreneur ou une personne agissant en son nom à des fins récréatives ou à toutes autres fins non exigées par le présent Contrat.

Dans la mesure du possible, l’Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, ce qui entraîne un gaspillage de carburant et l’émission de gaz à effet de serre (se référer aux règlements municipaux). Lorsqu’on remplace les véhicules de la flotte, la CCN encourage l’Entrepreneur à sélectionner un équipement éconergétique et responsable du point de vue environnemental (petite camionnette, moteurs à quatre temps, carburants alternatifs, etc.). Les réparations et l’entretien des véhicules et d’autres matériaux doivent se faire à l’extérieur des terrains de la CCN.

### 9.5 Biens

---

L’Entrepreneur sera responsable de la bonne garde de tous les biens en sa possession pendant le transport, la manutention, l’installation, la désinstallation ou l’entretien exécuté par ces employés ou les sous-traitants embaucher par celui-ci. L’entrepreneur est financièrement responsable pour toutes réparations des biens (Composantes) qui sont nécessaires à la suite de dommages survenus alors que ces biens sont en possession de l’entrepreneur. L’Entrepreneur accepte tous les biens « tels quels » à moins qu’il n’avertisse la CCN qu’un bien spécifique ait besoin de Remise en état **et** que la CCN reconnaisse ce fait.

L’Entrepreneur doit suivre les procédures du traitement des biens de la Commission quand il est tenu de prendre possession de biens et de matériels entreposés au site d’entreposage principal de la CCN (site Woodroffe ou Bayview).

### 9.6 Communication et évaluation

---

L’Entrepreneur devra identifier un superviseur ou un chef d’équipe qui sera muni d’un téléphone cellulaire et pourra recevoir des appels de la CCN pendant les Heures d’affaires et à tout moment pendant l’exécution du Travail.

L’Entrepreneur fournira des téléphones cellulaires et des émetteurs-récepteurs portatifs au besoin afin de faciliter la communication entre le chef d’équipe de l’Entrepreneur et d’autres membres de son personnel durant les opérations sur la patinoire du canal Rideau.

L’Entrepreneur autorisera la CCN, ses représentants et ses agents à inspecter le travail réalisé en tout temps.

### 9.6.1 Agent de gestion du Contrat (AGC)

---

La CCN doit désigner un Agent de gestion du Contrat (AGC) pour le présent Contrat qui constituera le principal lien entre l’Entrepreneur et la CCN. L’AGC devra inspecter de façon aléatoire les Terrains de la CCN pour assurer le respect de toutes les obligations contractuelles. Il informera l’Entrepreneur de ses observations. Une évaluation officielle sera menée deux fois par année par la CCN. Le but de l’évaluation est de déterminer les secteurs d’amélioration.

## 9.7 Situations non résolues et répétitives

---

Dans le cas d’une situation non résolue ou répétitive, la CCN pourra, à sa propre discrétion, noter la situation sur un rapport de rendement insatisfaisant (RRI). L’Entrepreneur devra respecter et appliquer toutes les recommandations indiquées sur le RRI à l’entière satisfaction de la CCN (pour toute situation non résolue ou répétitive, la CCN peut décider d’exercer ses droits et réclamer réparation en vertu de la clause relative aux situations de défaut – voir 7.8).

La CCN rappelle à l’Entrepreneur l’importance de se conformer à toutes les normes de rendement associées à chacun des services exigés qu’on décrit dans le Contrat.

L’Entrepreneur peut remettre à la CCN une présentation écrite contenant l’information qu’il juge appropriée afin d’exprimer que le prétendu défaut n’est d’aucune façon attribuable à lui-même ou à un de ses représentants, un de ses employés ou tout sous-traitant auquel il a eu recours pour effectuer le Travail.

## 9.8 Changement de dates

---

La CCN peut, à sa discrétion, changer les échéances pour toute exigence opérationnelle contenue dans le présent Contrat. La CCN doit informer l’Entrepreneur avant tout changement aux échéances. L’Entrepreneur doit modifier son plan de travail en conséquence et fournir l’ensemble des Services opérationnels (Travail) en fonction des échéances déterminées par la CCN.

## 9.9 Sécurité du public

---

L’Entrepreneur devra prendre toutes les précautions et (ou) mesures nécessaires pour fournir une PCR sécuritaire pour le public. Il faut notamment s’assurer que tous les Travaux, activités et opérations entrepris par l’Entrepreneur pour remplir les obligations du présent Contrat sont accomplis d’une manière qui ne compromet pas la sécurité du public. De plus, l’Entrepreneur devra sécuriser toutes les zones d’un site qui pourraient devenir (ou sont devenues) un danger pour la sécurité. Tout incident de ce genre devra être signalé promptement à la CCN.

## 9.10 Dommages causés par l’Entrepreneur

---

L’Entrepreneur sera tenu responsable de tous les dommages qu’il cause à une propriété de la CCN. Il devra signaler immédiatement tout dommage à la CCN dans un rapport d’événement.

### 9.10.1 Échéances

---

Les réparations et remplacements nécessaires par suite de dommages causés par l’Entrepreneur devront être exécutés dans les 48 heures après le moment où ils se sont produits, à moins d’une approbation spéciale de la CCN. En cas de non-respect de cette exigence, la CCN effectuera les réparations ou Remplacements, et ce aux frais de l’Entrepreneur. Si la sécurité du public est

Patinoire du canal Rideau – L'installation et l'enlèvement des escaliers et des rampes d'accès  
Exigences opérationnelles générales

menacée (par exemple, dans le cas d'une barrière brisée), l'Entrepreneur devra immédiatement corriger la situation.

#### 9.11 Exigences environnementales

---

L'Entrepreneur doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux relatifs à l'environnement. L'Entrepreneur doit également se conformer à toutes les exigences environnementales supplémentaires énumérées dans les Directives environnementales de la CCN (annexe 6). Dans l'éventualité d'un déversement toxique, l'Entrepreneur communiquera immédiatement avec les Services d'urgence de la CCN (disponibles 24 heures sur 24) au 613-239-5353.

#### 9.12 Relations avec les médias

---

L'Entrepreneur ne devra pas être un porte-parole de la CCN dans ses relations avec les médias. Toutes les demandes d'entrevues ou de renseignements provenant des médias devront être transmises à la CCN. L'Entrepreneur ne permettra pas la tenue d'entrevues et/ou d'événements médiatiques ne se rapportant pas aux affaires de la CCN sur la PCR aux termes du présent Contrat sans l'approbation préalable de la CCN.

#### 9.13 Accessibilité aux sites

---

L'Entrepreneur doit s'assurer que son personnel respecte toutes les directives d'accès imprimées sur les laissez-passer d'accès des véhicules qui lui ont été émis par la CCN.

#### 9.14 Bénévoles

---

L'Entrepreneur ne sera pas autorisé à recruter des bénévoles pour la réalisation des travaux à réaliser dans le cadre du présent Contrat.

## **10 Exigences opérationnelles**

---

Cette section a pour objectif de fournir une description détaillée des exigences opérationnelles. Bien que des tâches interdépendantes aient été réunies dans des groupes, certains de ceux-ci sont peut-être arbitraires d’un point de vue opérationnel. Les groupes visent à faciliter la rédaction de la DP et ne dictent pas nécessairement la séquence opérationnelle des tâches.

### **10.1 Installation et enlèvement des rampes d’accès pour véhicules**

---

#### **10.1.1 Description**

---

Deux (2) rampes d’accès pour véhicules doivent être installées et enlevées chaque saison. L’une se trouve à l’aire de repos Concord (du côté de la PCB) et l’autre à l’aire de repos de la 5<sup>e</sup> Avenue (du côté de la PRE). Chaque rampe comporte 4 sections : 2 rampes principales et 2 tabliers. On trouvera à l’annexe 10 des photos et des illustrations des rampes.

#### **10.1.2 Installation**

---

L’installation a lieu à la mi-octobre, après que Parcs Canada a abaissé les niveaux d’eau dans le canal. Pour des raisons de sécurité et afin de réduire au minimum l’impact sur la circulation, les rampes sont mises en place durant les heures hors pointe.

#### **10.1.3 Enlèvement**

---

L’enlèvement des rampes a lieu à la fin avril. Pour des raisons de sécurité et afin de réduire au minimum l’impact sur la circulation, les rampes sont retirées durant les heures hors pointe.

#### **10.1.4 Responsabilités de l’entrepreneur**

---

1. Établir un échancier détaillé qui indique clairement la séquence et le moment des installations. Une fois terminé, l’échancier doit être examiné et approuvé par l’AGC.
2. Planifier et exécuter les travaux de manière à réduire au minimum l’impact sur la circulation, les résidents et les utilisateurs des sentiers récréatifs. Lorsque des préoccupations pour la sécurité ou les exigences opérationnelles l’exigent, la circulation automobile et les piétons peuvent être redirigés ou déviés pendant de brèves périodes.
3. Fournir le personnel et tout l’équipement nécessaire pour sécuriser le chantier, p. ex., des barricades, des cônes, des panneaux d’arrêt et des rubans d’avertissement.
4. Installer et enlever les rampes selon les exigences du présent contrat.
5. Voir à ce que les barrières pivotantes qui se trouvent en haut de chaque rampe soient fermées et verrouillées et que la signalisation appropriée soit installée sur elles.
6. Voir à ce que les rampes soient installées de manière à être ajustées au mur du canal et de niveau avec le dessus du couronnement du mur. Chaque section de la rampe doit être fixée solidement à la suivante afin d’éviter les espaces.
7. Enlever les rampes dans l’ordre inverse de leur installation.
8. Voir à ce que le lit de gravier qui se trouve au fond du canal soit de niveau et épandu uniformément chaque printemps.
9. Voir à ce que le gravier qui se trouve au pied de la rampe du lac Dows (une rampe permanente qui n’est pas visée par le présent contrat) soit épandu uniformément chaque printemps. Chaque automne, le gravier doit être retravaillé afin de permettre aux véhicules d’accéder facilement à la surface de la glace.

Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès  
Exigences opérationnelles

10. Effectuer les inspections et remplir les rapports d’entretien prédictif, conformément aux exigences de la section 11 du présent contrat.

#### 10.1.5 Responsabilités de la CCN

---

1. Fournir les rampes d’accès pour véhicules.
2. Fournir toute la signalisation nécessaire pour les barrières.
3. Fournir des cadenas.
4. Examiner et approuver l’échéancier d’installation.

#### 10.1.6 Ressources habituellement nécessaires

---

1. Une grue, des camions à remorque-plateau, des camionnettes, des câbles de levage, de la quincaillerie, des échelles, des barricades et des panneaux de signalisation pour la déviation des rues et des sentiers.
2. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux.
3. Des blocs de ciment, du bois, des attaches, etc.

### 10.2 Installation et enlèvement des kiosques pour le contrôle d’accès à la glace

---

#### 10.2.1 Description

---

La CCN contrôle l’accès à la surface de la glace durant la saison de patinage. Pour ce faire, elle dispose de points d’accès des véhicules pendant les week-ends et d’autres périodes de pointe. Pour fournir un abri à son personnel, elle installe deux (2) kiosques en fibre de verre à deux endroits différents : un à la rampe de la 5<sup>e</sup> Avenue et un à la rampe du lac Dows.

#### 10.2.2 Installation

---

Entre le début et la mi-janvier, ou au moment indiqué par la CCN.

#### 10.2.3 Enlèvement

---

Une semaine après la fin du Bal de Neige (fin février), ou au moment indiqué par la CCN.

#### 10.2.4 Responsabilités de l’entrepreneur

---

1. Établir un échéancier détaillé qui indique clairement la séquence et le moment des installations. Une fois terminé, l’échéancier doit être examiné et approuvé par l’AGC.
2. Planifier et exécuter les travaux de manière à réduire au minimum l’impact sur la circulation, les résidents et les utilisateurs des sentiers récréatifs. Lorsque des préoccupations pour la sécurité ou les exigences opérationnelles l’exigent, la circulation automobile et les piétons peuvent être redirigés ou déviés pendant de brèves périodes.
3. Fournir le personnel et tout l’équipement nécessaire pour sécuriser le chantier, p. ex., des barricades, des cônes, des panneaux d’arrêt et des rubans d’avertissement.
4. Transporter les kiosques de l’entrepôt de l’avenue Woodroffe aux trois endroits désignés par la CCN.
5. Mettre les kiosques en place selon les instructions précises de la CCN.
6. Mettre les kiosques à niveau et voir à ce que la porte s’ouvre et se ferme bien.
7. Nettoyer l’intérieur et l’extérieur de chaque kiosque le jour de son installation.
8. Effectuer les inspections et remplir les rapports d’entretien prédictif, conformément aux exigences du présent contrat.

### 10.2.5 Responsabilités de la CCN

---

1. Fournir les kiosques.
2. Fournir des directions et/ou des plans de site pour indiquer clairement l’emplacement des kiosques.

### 10.2.6 Ressources habituellement nécessaires

---

1. Un camion à plateau-remorque inclinable ou une chaîne de remorquage ou une grue.
2. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux.

## 10.3 Installation et enlèvement des kiosques d’information

---

### 10.3.1 Description

---

Durant les trois week-ends du Bal de Neige, la CCN fournit des services d’information touristique et des services aux visiteurs à trois endroits sur la PCR. Afin d’offrir ces services et d’abriter ses employés, elle installe deux (2) kiosques sur la glace. Les emplacements exacts peuvent varier d’une année à l’autre. La CCN les indiquera avant l’installation. Les kiosques pèsent environ mille huit cents (1 800) livres chacun et mesurent 70 po × 96 po × 98 po. Ils sont fabriqués en aluminium et en fibre de verre sur un cadre métallique.

### 10.3.2 Installation

---

Entre le début et la mi-janvier, ou au moment indiqué par la CCN.

### 10.3.3 Enlèvement

---

Immédiatement après la clôture officielle de la saison de patinage, ou au moment indiqué par la CCN.

### 10.3.4 Responsabilités de l’entrepreneur

---

1. Établir un échéancier détaillé qui indique clairement la séquence et le moment des installations. Une fois terminé, l’échéancier doit être examiné et approuvé par l’AGC.
2. Planifier et exécuter les travaux de manière à réduire au minimum l’impact sur la circulation, les résidents et les utilisateurs des sentiers récréatifs. Lorsque des préoccupations pour la sécurité ou les exigences opérationnelles l’exigent, la circulation automobile et les piétons peuvent être redirigés ou déviés pendant de brèves périodes.
3. Fournir le personnel et tout l’équipement nécessaire pour sécuriser le chantier, p. ex., des barricades, des cônes, des panneaux d’arrêt et des rubans d’avertissement.
4. Transporter les kiosques de l’installation du chemin Bayview et les livrer sur la surface de la PCR.
5. Faire glisser (p. ex., depuis un camion à plateau-remorque inclinable, à plate-forme ou à plateau-remorque) ou lever (p. ex., à l’aide d’une grue ou d’un chariot élévateur doté de rallonges de fourche de 6 pi) les kiosques avec soin du véhicule de transport à la surface de la glace.
6. Si une grue est utilisée, protéger le panneau de signalisation du toit pour éviter de l’endommager avec les sangles et la quincaillerie de levage.
7. Traîner les kiosques avec un 4 × 4 afin de les poser à leur emplacement final sur la glace.
8. Mettre les kiosques à niveau une fois qu’ils sont sur place.
9. Effectuer les inspections et remplir les rapports d’entretien prédictif, conformément aux exigences de la section 11 du présent contrat.

### 10.3.5 Responsabilités de la CCN

---

1. Fournir les kiosques.
2. Fournira des directions et/ou des plans de site pour indiquer clairement l’emplacement des kiosques.

### 10.3.6 Ressources habituellement nécessaires

---

1. Un camion à plateau-remorque inclinable, à plate-forme ou à plateau-remorque.
2. Des chaînes et/ou des câbles de remorquage.
3. Une grue sera peut-être nécessaire.
4. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux.

## 10.4 Installation et enlèvement des escaliers

---

### 10.4.1 Description

---

Environ 32 escaliers sont installés sur la PCR chaque année. Ils sont posés seuls ou en groupes de deux, selon les exigences relatives à l’accès de l’endroit concerné. Pour s’adapter à la différence de hauteur entre les endroits, les escaliers comportent 10, 11, 12, 13 ou 14 marches. L’annexe 1 comprend une liste de distribution détaillée. En outre, on trouvera à l’annexe 3 les précisions et les spécifications sur l’assemblage des escaliers. Chaque escalier repose sur un lit de gravier. L’emplacement exact des escaliers et des points d’accès à la PCR peut varier légèrement d’une année à l’autre.

Le poids d’un escalier entièrement assemblé peut varier de  $\pm 90$  kg (200 lb). Les renseignements ci-dessous sont fournis à titre d’exemple.

Un escalier typique de 12 marches pèse 545 kg (1 200 lb).

Chaque main courante pèse 50 kg (110 lb).

• Un escalier de 12 marches de double largeur avec ses mains courantes pourrait peser 1 290 kg (2 840 lb).

545 kg (un escalier de 12 marches)

545 kg (un escalier de 12 marches)

50 kg (main courante extérieure)

50 kg (main courante intérieure)

50 kg (main courante intérieure)

50 kg (main courante extérieure)

1 290 kg

### 10.4.2 Installation

---

L’installation a lieu à la mi-octobre, après que Parcs Canada a abaissé les niveaux d’eau dans le canal. Pour des raisons de sécurité et afin de réduire au minimum l’impact sur la circulation, les escaliers sont mis en place durant les heures hors pointe.

### 10.4.3 Enlèvement

---

L’enlèvement des escaliers doit avoir lieu avant le 31 mars. Pour des raisons de sécurité et afin de réduire au minimum l’impact sur la circulation, les escaliers sont retirés durant les heures hors pointe.

### 10.4.4 Responsabilités de l’entrepreneur

---

Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès  
Exigences opérationnelles

1. Établir un échéancier détaillé qui indique clairement la séquence et le moment des installations. Une fois terminé, l’échéancier doit être examiné et approuvé par l’AGC.
2. Planifier et exécuter les travaux de manière à réduire au minimum l’impact sur la circulation, les résidents et les utilisateurs des sentiers récréatifs. Lorsque des préoccupations pour la sécurité ou les exigences opérationnelles l’exigent, la circulation automobile et les piétons peuvent être redirigés ou déviés pendant de brèves périodes.
3. Fournir le personnel et tout l’équipement nécessaire pour sécuriser le chantier, p. ex., des barricades, des cônes, des panneaux d’arrêt et des rubans d’avertissement.
4. Mettre les lits de gravier à niveau au besoin.
5. Installer/enlever les 32 escaliers selon la liste de distribution fournie par l’AGC. On trouvera à l’annexe 1 un exemple de liste de distribution typique.
6. Utiliser le(s) cadre(s) de levage fourni(s) par la CCN pour l’exécution des travaux. L’entrepreneur doit lever l’escalier d’un seul tenant, avec les mains courantes fixées.
7. Voir à ce que tous les escaliers soient installés de façon qu’il y ait un espace de 2 à 3 po entre la ligne d’eau au niveau de la glace et le dessous du palier inférieur, et ce, en ajustant avec soin les pieds amovibles fournis (les girons n’ont pas besoin d’être exactement de niveau :  $\pm 2$  po).
8. Des pieds amovibles, à hauteur réglable et emboîtables sont fournis en longueurs modulaires pour faciliter l’installation et l’ajustement des escaliers. (Fournir des bases de contreplaqué de 12 po  $\times$  12 po pour que les pieds s’y reposent lorsque le gravier est inadéquat.)
9. Installer/enlever une rampe de prolongement installée au sol à l’aire de repos Concord (PCB). Ce petit prolongement de l’escalier (voir l’annexe 12) est nécessaire pour permettre l’accès, depuis le niveau de la rue, au sentier qui se trouve en contrebas. Cette installation est unique et n’est pas nécessaire ailleurs sur la PCR.
10. Voir à ce que tous les escaliers soient solidement fixés au couronnement du mur du canal à l’aide des matériaux fournis.
11. Installer/enlever les deux (2) garde-corps du pavillon du lac Dows qui se trouvent en haut des marches de ciment situées devant celui-ci. Les garde-corps sont fixés au moyen de tirefonds qui s’insèrent dans les ancrages existants des marches de béton. Si les ancrages sont inutilisables (bouchés, à filets arrachés, etc.), il sera peut-être nécessaire que l’entrepreneur en pose de nouveaux. Dans un tel cas, celui-ci fournira le personnel et les outils spécialisés pour la réalisation des travaux. La CCN fournira les matériaux.
12. Après l’installation d’un escalier, voir à ce que le public n’y ait pas accès, en utilisant la signalisation et les matériaux fournis par la CCN (barrière pivotante en métal, cadenas et chaîne, barricade en bois, etc.).
13. Après l’enlèvement d’un escalier, voir à ce que les garde-corps ou les barrières pivotantes du canal soient bien fermées et sécurisées au moyen des matériaux fournis par la CCN.
14. Voir à ce que tous les pieds et les matériaux employés pour la mise à niveau des escaliers soient retirés du fond du canal. Bien que presque tous ces travaux puissent être effectués lors de l’enlèvement des escaliers (avant le 31 mars), une partie des matériaux est susceptible d’être toujours prise dans la glace à ce moment-là. L’entrepreneur devra donc envoyer du personnel à une date ultérieure, après que la glace aura complètement fondu, habituellement entre le début et la mi-avril.
15. Effectuer les inspections et remplir les rapports d’entretien prédictif, conformément aux exigences de la section 11 du présent contrat.

#### 10.4.5 Responsabilités de la CCN

---

## Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès

### Exigences opérationnelles

1. Fournira les escaliers.
2. Fournir les pieds amovibles qui permettent d’ajuster le palier inférieur des escaliers.
3. Fournir le matériel nécessaire à la fixation des escaliers au couronnement du mur du canal.
4. Fournir les barrières pivotantes, les chaînes, les cadenas et les barricades nécessaires pour sécuriser l’accès aux escaliers après leur installation.
5. Fournira la signalisation exigée par la réglementation en vue de son installation en haut de chaque point d’accès.

#### 10.4.6 Ressources habituellement nécessaires

---

1. Les outils spécialisés exigés par les travaux.
2. Une ou des grues, un ou des camions à plateau-remorque et une ou des camionnettes, des câbles et des chaînes de levage, des jeux de levage en sangles et chaînes, des échelles, des barricades et des panneaux de signalisation pour les déviations de rues et de sentiers.
3. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux.
4. Des blocs de ciment, du bois, des attaches, etc.

### 10.5 Installation et enlèvement des rampes d’accès universel

---

#### 10.5.1 Description

---

La patinoire du canal Rideau est une installation universellement accessible. Cinq (5) rampes d’accès universel (AU) sont installées pour permettre aux utilisateurs à mobilité réduite d’accéder à la surface de la glace et aux services qui s’y trouvent. L’emplacement des rampes AU est indiqué à l’annexe 1. Il faut aussi consulter les annexes 4, 8 et 9 pour obtenir des précisions et des spécifications sur l’assemblage des rampes. Chacune de celles-ci repose sur un lit de gravier.

On trouvera à l’annexe 4 et 8 le poids des composantes de chaque rampe AU.

#### 10.5.2 Installation

---

L’installation a lieu à la mi-octobre, après que Parcs Canada a abaissé les niveaux d’eau dans le canal. Pour des raisons de sécurité et afin de réduire au minimum l’impact sur la circulation, les rampes sont mises en place durant les heures hors pointe.

#### 10.5.3 Enlèvement

---

La base des rampes AU est habituellement prise dans la glace. Par conséquent, l’enlèvement a lieu après la fonte de celle-ci, généralement le dernier lundi d’avril.

#### 10.5.4 Responsabilités de l’entrepreneur

---

1. Établir un échéancier détaillé qui indique clairement la séquence et le moment des installations. Une fois terminé, l’échéancier doit être examiné et approuvé par l’AGC.
2. Planifier et exécuter les travaux de manière à réduire au minimum l’impact sur la circulation, les résidents et les utilisateurs des sentiers récréatifs. Lorsque des préoccupations pour la sécurité ou les exigences opérationnelles l’exigent, la circulation automobile et les piétons peuvent être redirigés ou déviés pendant de brèves périodes.
3. Fournir le personnel et tout l’équipement nécessaire pour sécuriser le chantier, p. ex., des barricades, des cônes, des panneaux d’arrêt et des rubans d’avertissement.
4. Mettre les lits de gravier à niveau et les compacter au besoin.

## Patinoire du canal Rideau – L'installation et l'enlèvement des escaliers et des rampes d'accès

### Exigences opérationnelles

5. Installer/enlever cinq (5) rampes AU selon la liste de distribution fournie par l'AGC. On trouvera à l'annexe 1 un exemple de liste de distribution typique.
6. Installer les rampes AU conformément aux normes de la CSA, qui stipulent que la dénivellation de la rampe doit se situer entre 12:1 et 15:1.
7. Voir à ce que chaque section soit manipulée avec soin durant l'installation et l'enlèvement. L'utilisation d'une barre d'écartement est obligatoire afin de prévenir l'endommagement des mains courantes.
8. Fournir et utiliser des blocs de ciment, des cales et/ou des 2 × 4 pour mettre les rampes à niveau.
9. Après l'installation d'une rampe, voir à ce que le public n'y ait pas accès, en utilisant la signalisation et les matériaux fournis par la CCN (barrière pivotante en métal, cadenas et chaîne, barricade en bois, etc.).
10. Après l'enlèvement d'une rampe, voir à ce que les garde-corps ou les barrières pivotantes du canal soient bien fermées et sécurisées au moyen des matériaux fournis par la CCN.
11. Voir à ce que tous les matériaux employés pour mettre les rampes à niveau soient enlevés du fond du canal.
12. Effectuer les inspections et remplir les rapports d'entretien prédictif, conformément aux exigences de la section 11 du présent contrat.
13. Voir à empêcher l'accès aux rampes par l'installation de barrières ou d'une barricade et s'assurer que des panneaux de signalisation adéquats sont installés à chaque point d'accès pendant que la patinoire est fermée au public (s'il manque des panneaux, il faut les installer). Entre le moment de l'installation des rampes à l'automne et celui de leur enlèvement au printemps, des cadenas doivent se trouver à toutes les barrières d'accès. Celles-ci seront cadenassées chaque fois que la patinoire sera fermée. Après l'enlèvement des rampes, il faudra installer des attaches pour fermer toutes les barrières.

#### 10.5.5 Responsabilités de la CCN

---

1. Fournir les rampes AU.
2. Fournir les boulons, les rondelles et la quincaillerie nécessaires à l'assemblage des rampes.
3. Fournir les barrières pivotantes, les chaînes, les cadenas et les barricades nécessaires pour sécuriser l'accès aux rampes AU après leur installation.
4. Fournir la signalisation exigée par la réglementation en vue de son installation en haut de chaque point d'accès.

#### 10.5.6 Ressources habituellement nécessaires

---

1. Une ou des grues, un ou des camions à plateau-remorque et une ou des camionnettes, une ou des barres d'écartement, des câbles et des chaînes de levage, des jeux de levage en sangles et chaînes, des échelles, des barricades et des panneaux de signalisation pour les déviations de rues et de sentiers.
2. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux.
3. Des blocs de ciment, du bois, des attaches, etc.

## 10.6 Installation et enlèvement des bannières de pont

---

### 10.6.1 Description

---

Quatre (4) bannières de pont doivent être installées puis enlevées à deux (2) endroits différents, soit sur le pont Mackenzie-King et le pont Bronson. Chaque bannière de pont est constituée

## Patinoire du canal Rideau – L’installation et l’enlèvement des escaliers et des rampes d’accès

### Exigences opérationnelles

d’un cadre de soutien en forme de boîte en aluminium sur lequel on étire une bannière en PVC ou en tulle. Chaque cadre mesure 2,75 m (9 pi) × 12,2 m (40 pi). Les bannières sont fixées à des supports spécialisés qui sont installés en permanence sur les côtés amont et aval des ponts susmentionnés. Voir l’annexe 14.

#### 10.6.2 Installation

---

L’installation a habituellement lieu début janvier, deux semaines avant l’ouverture de la PCR, ou au moment indiqué par la CCN.

#### 10.6.3 Enlèvement

---

Les bannières sont enlevées dès que possible après la fermeture officielle de la PCR, ou au moment indiqué par la CCN.

#### 10.6.4 Responsabilités de l’entrepreneur

---

1. Établir un échancier détaillé qui indique clairement la séquence et le moment des installations. Une fois terminé, l’échancier doit être examiné et approuvé par l’AGC.
2. Préparer un plan détaillé de fermeture de rues qui doit être approuvé par la Ville d’Ottawa et la CCN, au plus tard deux (2) semaines avant l’installation et l’enlèvement des bannières.
3. Planifier et exécuter les travaux de manière à réduire au minimum l’impact sur la circulation, les résidents et les utilisateurs des sentiers récréatifs. Lorsque des préoccupations pour la sécurité ou les exigences opérationnelles l’exigent, la circulation automobile et les piétons peuvent être redirigés ou déviés pendant de brèves périodes.
4. Fournir le personnel et tout l’équipement nécessaire pour sécuriser le chantier, p. ex., des barricades, des cônes, des panneaux d’arrêt et des rubans d’avertissement.
5. Avant leur transport et leur installation, voir à ce que les bannières soient fixées solidement au cadre en aluminium. L’entrepreneur devra, à ses frais, poser ou fixer de nouveau les éléments dont l’installation aura été compromise parce que des attaches se seront brisées ou détachées.
6. Voir à ce que toutes les attaches de câble et les extrémités de corde soient coupées et ne soient pas visibles sur le devant des structures. L’entrepreneur doit s’assurer de la propreté de toutes les installations en enlevant les saletés et les poussières avec un linge humide et du savon doux. Il doit ramasser tous les débris causés par l’installation et l’enlèvement des éléments (attaches de câble, cordes, etc.).

#### 10.6.5 Responsabilités de la CCN

---

1. Fournir les cadres des bannières de pont.
2. Fournir les bannières de pont.
3. Voir à l’intégrité et à la fonctionnalité des supports à bannière de pont.

#### 10.6.6 Ressources habituellement nécessaires

---

1. Une ou des grues, un ou des camions à plateau-remorque et une ou des camionnettes, une ou des barres d’écartement, des câbles et des chaînes de levage, des jeux de levage en sangles et chaînes, des échelles, des barricades et des panneaux de signalisation pour les déviations de rues et de sentiers.
2. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux.

### 10.7 Installation et enlèvement des rampes d’accès aux chalets

---

### 10.7.1 Description

---

Les chalets de la PCR sont universellement accessibles. Chaque installation est dotée d’une série de plateformes qui s’emboîtent les unes dans les autres et qui, lorsqu’elles sont assemblées et installées, permettent aux utilisateurs d’accéder à l’installation depuis la surface de la glace. On trouvera à l’annexe 1 l’emplacement des chalets et à l’annexe 15 des photos.

### 10.7.2 Installation

---

L’installation a lieu durant la semaine qui précède l’ouverture de la PCR, ou au moment indiqué par la CCN.

### 10.7.3 Enlèvement

---

L’enlèvement des rampes a lieu durant la semaine qui suit immédiatement la fermeture officielle de la saison de la PCR, ou au moment indiqué par la CCN.

### 10.7.4 Responsabilités de l’entrepreneur

---

1. Transporter, manipuler, installer et enlever les rampes nécessaires à chacun des Chalets appartenant à la CCN.
2. Effectuer les inspections et remplir les rapports d’Entretien prédictif, conformément aux exigences de la section 6 du présent contrat.

### 10.7.5 Responsabilités de la CCN

---

1. Fournir les rampes.

### 10.7.6 Ressources habituellement nécessaires

---

1. Un ou des camions à remorque-plateau et/ou une ou des camionnettes.
2. Des petits outils, des leviers, etc.
3. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux.

## 10.8 Installation et enlèvement des rampes d’accès à l’installation de la 5<sup>e</sup> Avenue

---

### 10.8.1 Description

---

Les toilettes de la 5<sup>e</sup> Avenue se trouvent dans une remorque aménagée tout spécialement à cette fin. La rampe d’accès et l’escalier destinés à cette installation sont uniques et ne ressemblent pas aux rampes décrites ailleurs dans le Contrat. Ils reposent sur des vérins à vis ajustables (de niveau) directement sur la surface de la glace. On trouvera à l’annexe 15 des photos de la rampe en question. L’installation de cette rampe est comparable à l’installation des rampes Dows et Rideau et nécessite l’utilisation d’une grue.

### 10.8.2 Installation

---

L’installation a lieu durant la semaine qui précède l’ouverture de la PCR, ou au moment indiqué par la CCN.

### 10.8.3 Enlèvement

---

L’enlèvement de la rampe et l’escalier a lieu durant la semaine qui suit immédiatement la fermeture officielle de la saison de la PCR, ou au moment indiqué par la CCN.

#### 10.8.4 Responsabilités de l’entrepreneur

---

1. Établir un échancier détaillé qui indique clairement la séquence et le moment des installations. Une fois terminé, l’échancier doit être examiné et approuvé par l’AGC.
2. Préparer un plan détaillé de fermeture de rues qui doit être approuvé par la Ville d’Ottawa et la CCN, au plus tard deux (2) semaines avant l’installation et l’enlèvement des bannières.
3. Planifier et exécuter les travaux de manière à réduire au minimum l’impact sur la circulation, les résidents et les utilisateurs des sentiers récréatifs. Lorsque des préoccupations pour la sécurité ou les exigences opérationnelles l’exigent, la circulation automobile et les piétons peuvent être redirigés ou déviés pendant de brèves périodes.
4. Transporter les composantes nécessaires de l’entrepôt de l’avenue Woodroffe à l’endroit désigné par la CCN.
5. Effectuer les inspections et remplir les rapports d’entretien prédictif, conformément aux exigences du présent contrat.

#### 10.8.5 Responsabilités de la CCN

---

1. Fournir les éléments de la rampe et de l’escalier.

#### 10.8.6 Ressources habituellement nécessaires

---

1. Une ou des grues, un ou des camions à plateau-remorque et une ou des camionnettes, des câbles et des chaînes de levage, des jeux de levage en sangles et chaînes, des barricades et des panneaux de signalisation pour les déviations de rues et de sentiers.
2. Le personnel nécessaire à l’exécution des travaux.

### 10.9 Installation et enlèvement des rampes d’accès à la remorque des premiers soins

---

#### 10.9.1 Description

---

Les plateformes reposent sur des vérins à vis ajustables (de niveau) directement sur la surface de la glace. On trouvera des photographies à l’annexe 15.

#### 10.9.2 Installation

---

L’installation a lieu début novembre, ou au moment indiqué par la CCN.

#### 10.9.3 Enlèvement

---

L’enlèvement des rampes a lieu en avril, après que la glace a fondu suffisamment pour permettre cette tâche, ou au moment indiqué par la CCN.

#### 10.9.4 Responsabilités de l’entrepreneur

---

1. Transporter, manipuler, installer et enlever deux (2) rampes, soit une à chaque entrée de la remorque des premiers soins.
2. Effectuer les inspections et remplir les rapports d’entretien prédictif, conformément aux exigences de la section 6 du présent contrat.

#### 10.9.5 Responsabilités de la CCN

---

1. Fournir les rampes.

#### 10.9.6 Ressources habituellement nécessaires

---

Patinoire du canal Rideau – L'installation et l'enlèvement des escaliers et des rampes d'accès  
Exigences opérationnelles

1. Un ou des camions à plateau-remorque et/ou une ou des camionnettes
2. Des petits outils, des leviers, etc.
3. Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux.

## **11 Rapports administratifs et opérationnels**

---

La section qui suit décrit toutes les exigences administratives, financières et opérationnelles du présent contrat. L’entrepreneur doit produire et livrer les rapports indiqués ci-dessous aux dates précisées. Tous ces documents devront être envoyés électroniquement à la CCN au plus tard à la date d’échéance fixée. L’entrepreneur devra apporter des corrections ou rédiger un nouveau rapport quand le rapport initial ne respectera pas les exigences de la CCN. Il se verra accorder un prolongement de dix (10) jours ouvrables après le délai pour fournir un rapport révisé ou nouveau qui satisfasse la CCN. Voici une liste et une brève description des rapports exigés :

### **11.1 Rapports d’Entretien prédictif**

---

Il faut remplir des rapports d’entretien prédictif pour les composantes suivantes : les escaliers, les rampes AU, les rampes pour véhicules et les kiosques. Les décisions sur l’entretien, la mise hors service et le remplacement à la fin du cycle de vie seront prises par la CCN en fonction des travaux sur le terrain et des rapports présentés par l’entrepreneur. Les rapports doivent être cosignés par l’entrepreneur et la CCN. Tous les rapports doivent être remis à l’AGC au plus tard le 15 avril de chaque année du contrat. L’entrepreneur doit utiliser des techniques de Test spontané ou d’Inspection spontanée et de Surveillance conditionnelle (voir les définitions) afin d’évaluer l’état des Composantes et de leurs éléments constitutants.

Chaque composante doit être évaluée et on doit lui attribuer une note de 1 à 5. Une note de 1 indique que la composante doit être remplacée en tout ou en partie, tandis qu’une note de 5 signifie qu’elle est comme neuve. Des photographies doivent accompagner les rapports lorsqu’elles sont nécessaires ou utiles. Voir l’annexe 7.

### **11.2 Rapport d’événement**

---

Le rapport d’événement (voir l’annexe 5) doit être soumis par l’Entrepreneur pour toutes les situations qui pourraient avoir un effet la santé et la sécurité des utilisateurs de la PCR (ex : blessures, accidents, etc.). Un rapport d’événement devra être envoyé préférablement par courrier électronique (courriel) à la CCN, au cours des 24 heures suivant le moment où l’on aura observé l’incident ou pris connaissance de celui-ci.

La réponse au rapport d’événement fera appel à un certain jugement de la part de l’Entrepreneur. S’il juge qu’elle est significative, les réponses seront priorisées dans l’ordre suivant : sécurité publique, impacts sur l’environnement, zones publiquement visibles et autres sites. En cas de doute, l’Entrepreneur devrait consulter la CCN.

### **11.3 Rapport de rendement insatisfaisant**

---

L’Entrepreneur doit commenter chacun des rapports de rendement insatisfaisant émis par la CCN relativement à des travaux inclus dans le Contrat qui n’ont pas été exécutés ou qui ont été effectués de manière insatisfaisante.

### **11.4 Empreinte de carbone**

---

À la fin de chaque saison, l’Entrepreneur doit fournir à la CCN tous les détails sur ces activités liées au Contrat qui contribuent à l’empreinte de carbone de la PCR. Ces données comprennent notamment les

éléments suivants : les types de véhicules utilisés et le carburant total consommé pour toutes les activités liées aux Contrat.

### 11.5 Plan opérationnel

---

L'Entrepreneur doit préparer et soumettre des plans opérationnels détaillés pour approbation par le CCN. Les plan doivent contenir des informations qui communiquent clairement à la CCN la séquence et le calendrier des services fournis par l'entrepreneur. L'information doit être présentée dans un format qui facilite sa distribution à l'interne (CCN) et à l'externe (Ville d'Ottawa, autres entrepreneurs de la CCN, police d'Ottawa, etc.).

